

OPINION DISSIDENTE DE M. SKUBISZEWSKI

[Traduction]

1. Tout en souscrivant à tout ce que la Cour a dit dans son arrêt, je ne peux m'associer à la conclusion trop large selon laquelle la Tchécoslovaquie n'était pas en droit de mettre en service la variante C à partir d'octobre 1992 (arrêt, par. 155, al. 1 C). Cette conclusion est trop générale. A mon avis, la Cour aurait dû établir une distinction entre, d'une part, le droit qu'avait la Tchécoslovaquie de prendre des mesures pour réaliser et exploiter certains ouvrages sur son territoire et, d'autre part, sa responsabilité à l'égard de la Hongrie en raison du détournement de la plus grande partie des eaux du Danube sur le territoire tchécoslovaque, en particulier pendant la période qui a précédé l'accord de 1995 (arrêt, par. 25).

I

2. En proposant à la Tchécoslovaquie la révision du traité, la Hongrie n'a pas exclu, pendant un certain temps, la possibilité d'un arrangement qui aurait maintenu, sous une forme ou une autre, le système d'écluses (article premier du traité). Mais l'abandon ultérieur des travaux constituait une indication claire de la voie dans laquelle s'engageait la Hongrie. Même lorsqu'elle a d'abord proposé le report des travaux, son but était d'annuler le projet. C'était là le cœur du problème. Le 22 mai 1990, le premier ministre de la nouvelle Hongrie démocratique l'a dit en un mot, en qualifiant d'«erreur» l'ensemble du projet (mémoire de la République de Hongrie, vol. 1, p. 64, par. 3.110). La Hongrie voulait se dégager de cette «erreur». Tel est le fait essentiel de l'affaire. La masse d'informations scientifiques et techniques qui ont été soumises à la Cour et les arguties de l'argumentation juridique ne doivent pas occulter ce fait fondamental: c'est la Hongrie, et la Hongrie seule, qui, à partir d'un certain moment, a suivi une politique visant à se délier de ses engagements conventionnels. La Tchécoslovaquie, pour sa part, insistait pour que le traité soit mis en œuvre, tout en se montrant disposée à adopter une attitude empreinte de souplesse vis-à-vis de certains aspects du fonctionnement du système d'écluses, par exemple en ce qui concerne la limitation ou l'exclusion du mode d'exploitation en régime de pointe, ou les besoins écologiques objectivement vérifiés.

3. Cette différence dans la position et les actes des deux Parties au regard du traité ne doit pas être estompée. Dire simplement qu'en fait les deux Etats contractants (et non pas seulement l'un d'entre eux, à savoir la Hongrie) ont observé des règles autres que celles énoncées par le traité

n'est pas conforme à la réalité juridique. En particulier, on ne peut écarter comme étant dépourvue de pertinence la chronologie des faits. Les doutes et les réserves de la Hongrie à l'égard du projet et, finalement, son retrait du projet ont non seulement précédé la variante C, mais en ont aussi été la cause. S'il n'y avait eu d'abord suspension puis abandon des travaux par la Hongrie, il n'y aurait pas eu de variante C. Et l'on ne saurait non plus dire que la variante C excluait la Hongrie du projet. Le fait est que la Hongrie s'est exclue elle-même car elle avait perdu tout intérêt à l'égard de la poursuite du projet. En outre, la Tchécoslovaquie, et par la suite la Slovaquie, était prête à coopérer avec la Hongrie au sujet de la variante C, qu'elle considérait comme une solution provisoire.

4. La documentation produite dans la présente instance n'était pas l'opinion selon laquelle les deux Etats avaient en réalité manifesté la même intention de se retirer du traité. Ni avant ni après la notification de terminaison faite par la Hongrie, la Tchécoslovaquie n'avait exprimé une telle intention. La variante C conservait certains objectifs importants de l'investissement conjoint : production d'énergie, prévention des crues et amélioration de la navigation. Là où elle s'écartait du projet, elle ne mettait aucun obstacle définitif à un retour à ce que le traité prévoyait à l'origine. Il n'y a pas eu de consentement tacite à l'extinction du traité de la part de la Tchécoslovaquie. Ce dernier Etat n'existe plus, mais la Slovaquie (en tant qu'Etat successeur) continue de soutenir que le traité doit être mis en œuvre (arrêt, par. 14).

5. La Tchécoslovaquie et la Hongrie savaient très bien ce qu'elles faisaient lorsqu'elles négociaient et concluaient leur traité. Elles faisaient un choix en toute connaissance de cause. Un investissement conjoint d'une telle ampleur entraîne inévitablement certaines modifications sur le territoire des pays concernés, et notamment des incidences sur l'environnement. En particulier, les deux Etats devaient faire des choix entre le développement socio-économique et la protection de la nature. Les articles 15, 19 et 20 montrent que les deux Etats ont prêté attention aux risques écologiques et qu'ils étaient prêts à y faire face. Dans les années soixante-dix, au moment où le traité était en cours de négociation, l'état des connaissances était suffisamment avancé pour permettre aux deux parties d'évaluer l'impact qu'aurait leur projet sur les différents domaines de la vie, dont l'environnement. Le nombre d'études effectuées était réellement impressionnant. Les progrès de la science et de la connaissance sont constants ; aussi, s'agissant d'un tel projet, ces progrès nécessitent des aménagements et, par conséquent, que des négociations soient engagées, si longues et difficiles soient-elles.

6. Par son rejet unilatéral du projet la Hongrie s'est privée de la possibilité de faire valoir que l'utilisation de l'énergie hydraulique du Danube était tributaire d'un accord préalable entre elle-même et la Tchécoslovaquie (et, par la suite, la Slovaquie). Car tel était bien et tel est l'objet du traité : définir en commun la compétence nationale de chacun des Etats riverains, en particulier pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du fleuve. Le traité avait créé des droits et des obligations réciproques, mais

au cours de la période de 1989 à 1992, la Hongrie les a progressivement dénoncés. Elle s'est donc placée dans une situation d'*estoppel*.

## II

7. La Hongrie s'étant retirée du projet, il restait à la Tchécoslovaquie la possibilité de faire sur son territoire ce que lui permettait le droit général. Dans les circonstances du différend soumis à la Cour, une action fondée sur le droit général ne porte pas atteinte à la force exécutoire du traité. Le recours au droit général tient au fait que la Hongrie a rejeté le projet. Il n'existait pas, en fait, de «système d'ouvrages opérationnel, unique et indivisible» (paragraphe 1 de l'article premier du traité de 1977) auquel d'abord la Tchécoslovaquie puis la Slovaquie pouvait participer. Le comportement de la Hongrie a conduit à une situation de fait qui, tant qu'elle durait, empêchait la mise en œuvre d'accords ayant force obligatoire. Une application intégrale du traité exigeait une action bilatérale. Ainsi, à cette époque, la relation conventionnelle des deux Etats était suspendue ou statique. Comme les objectifs du traité n'avaient pas disparu, une solution temporaire devait être fondée sur le droit général et l'équité jusqu'à ce que l'on puisse revenir à une application bilatérale du traité. C'était là l'essentiel du concept de la «solution provisoire» adoptée par la Tchécoslovaquie et maintenue par la Slovaquie.

8. Dans la présente affaire, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, la «solution provisoire» qui, dans l'ensemble, est licite, en particulier dans les circonstances existantes (c'est-à-dire l'état avancé d'achèvement des travaux sur le territoire tchécoslovaque au début des années quatre-vingt-dix) et, d'autre part, un élément de la mise en œuvre de cette solution qui appelle une réparation et une compensation; cet élément est le partage des eaux du Danube. Il ne suffit pas de rejeter les arguments de la Slovaquie (c'est-à-dire le principe de l'application par approximation, l'obligation d'atténuer les dommages et, éventuellement, l'argument des contre-mesures, arrêt, par. 75-87). La situation est plus complexe. Une appréciation juridique de la variante C ne saurait se limiter au seul traité. Du fait de l'action de la Hongrie, la mise en œuvre du traité était bloquée. La Tchécoslovaquie a riposté en appliquant sa «solution provisoire». Au cours de la procédure devant la Cour, la Slovaquie a mis l'accent sur ce que j'appellerais l'approche fondée sur le traité. Mais la Slovaquie a aussi invoqué, bien que de façon assez subsidiaire, le droit général. En vertu de ce droit, tel qu'il a été appliqué par la Cour, la responsabilité de la Slovaquie est engagée parce qu'elle a privé la Hongrie de la partie des eaux du Danube à laquelle celle-ci avait droit. En affirmant que la Hongrie n'a pas perdu «son droit fondamental à une part équitable et raisonnable des ressources d'un cours d'eau international», la Cour applique le droit général (arrêt, par. 78). La Cour applique également le droit général (par. 85) lorsqu'elle évoque, en particulier, la notion de «communauté d'intérêts sur un fleuve navigable», exposée par la Cour permanente dans

l'affaire relative à la *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* (arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23, p. 27). La règle générale d'une utilisation équitable et raisonnable figure en bonne place dans la convention récemment adoptée par l'Organisation des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, tout particulièrement dans ses principes généraux (art. 5-10).

9. La sentence arbitrale rendue dans l'affaire du *Lac Lanoux* opposant l'Espagne et la France énonce le droit qui s'applique à l'appréciation de la variante C, bien que pour diverses raisons cette affaire doive être distinguée de celle dont est saisie la Cour. Dans l'affaire du *Lac Lanoux*, le tribunal arbitral examinait la question de savoir si le projet français d'aménagement des eaux du lac Lanoux (avec dérivation des eaux) requérait, pour son exécution, l'accord préalable des deux gouvernements, à défaut duquel le pays qui le proposait ne pourrait avoir liberté d'action pour entreprendre les travaux (*Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XII, p. 306, par. 10; *International Law Reports (ILR)*, vol. 24, 1957, p. 127, par. 10).

10. Le tribunal a déclaré :

«En effet, pour apprécier, dans son essence, la nécessité d'un accord préalable, il faut se placer dans l'hypothèse dans laquelle les Etats intéressés ne peuvent arriver à un accord. Dans ce cas, il faut admettre que l'Etat normalement compétent a perdu le droit d'agir seul, par suite de l'opposition inconditionnée et discrétionnaire d'un autre Etat. C'est admettre un «droit d'assentiment», un «droit de veto», qui paralyse, à la discrétion d'un Etat, l'exercice de la compétence territoriale d'un autre Etat.

C'est pourquoi la pratique internationale recourt de préférence à des solutions moins extrêmes, en se bornant à obliger les Etats à rechercher, par des tractations préalables, les termes d'un accord, sans subordonner à la conclusion de cet accord l'exercice de leurs compétences. On a ainsi parlé, quoique souvent d'une manière impropre, de l'«obligation de négocier un accord». En réalité, les engagements ainsi pris par les Etats prennent des formes très diverses et ont une portée qui varie selon la manière dont ils sont définis et selon les procédures destinées à leur mise en œuvre; mais la réalité des obligations ainsi souscrites ne saurait être contestée et peut être sanctionnée, par exemple, en cas de rupture injustifiée des entretiens, de délais anormaux, de mépris des procédures prévues, de refus systématiques de prendre en considération les propositions ou les intérêts adverses, plus généralement en cas d'infraction aux règles de la bonne foi (affaire de *Tacna-Arica*, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 921 et suiv.; *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne*, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 42, p. 108 et suiv.)» (*RSA*, vol. XII, p. 306, par. 11; *ILR*, vol. 24, 1957, p. 128, par. 11; notes de bas de page omises.)

La Tchécoslovaquie s'est acquittée de son obligation de négocier une révision du traité. Mais une révision de ce traité n'équivaut pas à un refus de l'appliquer. Devant ce refus de la part de la Hongrie, la Tchécoslovaquie pouvait agir seule, sans le consentement préalable de la Hongrie, tout en respectant le droit de celle-ci à une part équitable et raisonnable des eaux du Danube. Mais en déterminant si la Tchécoslovaquie a respecté ce droit, il ne faut pas perdre de vue que cette part avait augmenté en 1995, et que les eaux que s'était appropriées la Tchécoslovaquie et qui ont ensuite été utilisées par la Slovaquie ne servent pas seulement les intérêts de la Slovaquie mais aussi ceux de la Hongrie. La mise en service de la variante C a amélioré la navigation sur le Danube et renforcé la protection contre les crues.

11. Dans l'affaire du *Lac Lanoux*, le tribunal a défini sa position sur le droit pour chacun des Etats riverains d'agir unilatéralement en ces termes :

«En réalité, les Etats ont aujourd'hui parfaitement conscience de l'importance des intérêts contradictoires que met en cause l'utilisation industrielle des fleuves internationaux, et de la nécessité de les concilier les uns avec les autres par des concessions mutuelles. La seule voie pour aboutir à ces compromis d'intérêt est la conclusion d'accords, sur une base de plus en plus compréhensive. La pratique internationale reflète la conviction que les Etats doivent tendre à conclure de tels accords; il y aurait ainsi une obligation d'accepter de bonne foi tous les entretiens et les contacts qui doivent, par une large confrontation d'intérêts et par une bonne volonté réciproque, les mettre dans les meilleures conditions pour conclure des accords...

Mais la pratique internationale ne permet pas, jusqu'à présent, de dépasser cette conclusion: la règle suivant laquelle les Etats ne peuvent utiliser la force hydraulique des cours d'eau internationaux qu'à la condition d'un accord *préalable* entre les Etats intéressés ne peut être établie ni à titre de coutume, ni encore moins à titre de principe général du droit. Très caractéristique, à cet égard, est l'histoire de l'élaboration de la convention multilatérale de Genève du 9 décembre 1923, relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats. Le projet initial était fondé sur le caractère obligatoire et préalable des accords destinés à mettre en valeur les forces hydrauliques des cours d'eau internationaux. Mais cette formule fut repoussée et la convention, dans sa forme finale, dispose (article premier) qu'elle «ne modifie en aucune manière la liberté pour tout Etat, dans le cadre du droit international, d'exécuter sur son territoire tous travaux d'aménagement des forces hydrauliques qu'il désire»; seule est prévue, entre Etats signataires intéressés, une obligation de se prêter à une étude en commun d'un programme d'aménagement; l'exécution de ce programme ne s'impose d'ailleurs qu'aux Etats qui s'y sont formellement engagés.» (*RSA*, vol. XII, p. 308, par. 13; *ILR*, vol. 24, 1957, p. 129, par. 13; notes de bas de page omises.)

Je pense que la Cour conviendra qu'il s'agit là d'un énoncé exact d'un principe de droit général. Ce principe est applicable à la présente espèce. La Tchécoslovaquie était en droit de mettre en service les ouvrages de Gabčíkovo. Mais elle avait également l'obligation de respecter le droit de la Hongrie à une part équitable et raisonnable des eaux du Danube.

12. En rejetant, dans l'affaire du *Lac Lanoux*, la nécessité d'un accord préalable entre les Etats intéressés sur l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau internationaux, le tribunal arbitral s'est référé aux «principes les plus généraux du droit international» conformément auxquels:

«il appartient à chaque Etat d'apprécier, raisonnablement et de bonne foi, les situations et les règles qui le mettent en cause; son appréciation peut se trouver en contradiction avec celle d'un autre Etat; dans ce cas, apparaît un différend que les parties cherchent normalement à résoudre par la négociation, ou bien en se soumettant à l'autorité d'un tiers; mais l'une d'elles n'est jamais obligée de suspendre, du fait du différend, l'exercice de sa compétence, sauf engagement de sa part; en exerçant sa compétence; elle prend le risque de voir sa responsabilité internationale mise en cause s'il est établi qu'elle n'a pas agi dans la limite de ses droits» (*RSA*, vol. XII, p. 310, par. 16; *ILR*, vol. 24, 1957, p. 132, par. 16).

13. Telle semblait être, *mutatis mutandis*, la position de la Tchécoslovaquie. Elle pouvait agir, mais devait respecter certains droits de la Hongrie. Dans l'affaire du *Lac Lanoux*, le tribunal a ajouté que, poussée à l'extrême, la thèse de la nécessité d'un accord préalable

«impliquerait ou bien la paralysie générale de l'exercice des compétences étatiques en présence d'un différend, ou bien la soumission de tous les différends, quels qu'ils soient, à l'autorité d'un tiers; la pratique internationale ne consacre ni l'une ni l'autre de ces conséquences» (*loc. cit.*).

14. En ce qui concerne cette possibilité d'une suspension unilatérale des travaux, le tribunal a ajouté:

«Par ailleurs, pour qu'une négociation se déroule dans un climat favorable, il faut que les parties consentent à suspendre, pendant la négociation, le plein exercice de leurs droits. Il est normal qu'elles prennent des engagements à cet effet. Si ces engagements devaient les lier inconditionnellement jusqu'à la conclusion d'un accord, elles perdraient, en les signant, la faculté même de négocier; cela ne saurait être présumé.

Il est nécessaire de garder ces considérations présentes à l'esprit, lorsqu'il s'agit de tirer des conclusions juridiques de la correspondance diplomatique.» (*RSA*, vol. XII, p. 311, par. 18; *ILR*, vol. 24, 1957, p. 134, par. 18.)

15. Enfin, il convient de noter la déclaration suivante du tribunal :

«La France peut user de ses droits, elle ne peut ignorer les intérêts espagnols.

L'Espagne peut exiger le respect de ses droits et la prise en considération de ses intérêts.

En la forme, l'Etat d'amont a, en vertu de la procédure, un droit d'initiative, il n'est pas obligé d'associer à l'élaboration de ses projets l'Etat d'aval. Si, au cours des entretiens, l'Etat d'aval lui soumet des projets, l'Etat d'amont doit les examiner, mais il a le droit de préférer la solution retenue par son projet, s'il prend en considération d'une manière raisonnable les intérêts de l'Etat d'aval.» (*RSA*, vol. XII, p. 316, par. 23; *ILR*, vol. 24, 1957, p. 140, par. 23.)

### III

16. Au paragraphe 72 de son arrêt, la Cour indique clairement qu'elle est consciente des sérieux problèmes auxquels la Tchécoslovaquie a dû faire face à la suite des actions de la Hongrie. C'est là une raison supplémentaire de faire une distinction entre plusieurs éléments de la variante C. Ayant fait cette constatation, la Cour aurait dû faire un pas de plus et appliquer l'équité dans le cadre du droit international. Elle serait alors parvenue à une conclusion qui aurait nuancé davantage sa décision.

17. Dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*, M. Hudson a observé :

«Un important principe d'équité semblerait être que, quand deux parties ont assumé une obligation identique ou réciproque, une partie qui, de manière continue, n'exécute pas cette obligation, ne devrait pas être autorisée à tirer avantage d'une non-observation analogue de cette obligation par l'autre partie.

Le principe général est de ceux qu'un tribunal international doit appliquer avec beaucoup de prudence. On ne saurait certainement estimer que, pour qu'un Etat pût se présenter devant un tribunal international afin d'obtenir l'interprétation d'un traité, il faudrait que cet Etat eût préalablement prouvé qu'il a rempli toutes les obligations assumées par lui en vertu de ce traité. Et cependant, dans un cas nettement pertinent, et en tenant compte scrupuleusement des restrictions nécessaires, un tribunal, lié par le droit international, ne devrait pas reculer devant l'application d'un principe si évidemment juste.» (*C.P.J.I. série A/B n° 70, arrêt, 1937, p. 77.*)

18. La citation qui précède ne veut pas dire que l'on doit passer sous silence les différences existant entre l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse* et la présente espèce. Selon M. Hudson, les deux écluses (c'est-à-dire celle qui fonctionnait aux Pays-Bas et celle de la Belgique) se trouvaient dans

la même situation, en droit comme en fait. « Cette situation semble recommander l'application du principe d'équité énoncé ci-dessus. » (*C.P.J.I., série A/B n° 70, arrêt, 1937, p. 78.*) Mais si les faits de la présente espèce sont plus complexes, l'opinion de cet éminent juge n'en reste pas moins pertinente.

19. La situation impossible dans laquelle l'action de la Hongrie a placé la Tchécoslovaquie milite fortement en faveur de l'application des principes d'équité par la Cour dans son appréciation de la variante C. Car « [l']équité en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice ... la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit » (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 60, par. 71*). Les « décisions [de la Cour] doivent par définition être justes, donc en ce sens équitables » (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 48, par. 88*). « [U]ne solution équitable ... repose sur le droit applicable. » (*Compétence en matière de pêcheries, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 33, par. 78; p. 202, par. 69.*) Il faut à la fois que « le résultat à atteindre et les moyens à employer pour y parvenir » soient équitables. « C'est néanmoins le résultat qui importe: les principes sont subordonnés à l'objectif à atteindre. » (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 59, par. 70.*)

20. Dans sa résolution de 1961 sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes, l'Institut de droit international a déclaré (à l'article 3):

« Si les Etats sont en désaccord sur la portée de leurs droits d'utilisation [desdites eaux] le règlement se fera sur la base de l'équité, en tenant compte notamment de leurs besoins respectifs, ainsi que des autres circonstances propres au cas d'espèce. » (*Annuaire de l'Institut de droit international, 1961, t. II, p. 371.*)

21. La mise en œuvre du traité par la Tchécoslovaquie a atteint un tel degré d'avancement qu'il serait à la fois déraisonnable et dommageable d'arrêter l'exécution de certains travaux et de reporter indéfiniment l'exploitation du canal de dérivation, la centrale hydro-électrique de Gabčíkovo, les écluses de navigation et les ouvrages annexes dans la mesure où cette exploitation était possible sans la coopération ou la participation de la Hongrie. Conclure, comme le fait la Cour, que cette exploitation est illicite méconnaît les considérations d'équité. En même temps, le droit reconnu à la Hongrie par le droit international général d'obtenir une part équitable et raisonnable des eaux du Danube devait être préservé même si elle a abandonné le projet et mis fin au traité.

#### IV

22. Un Etat qui a conclu un traité avec un autre Etat prévoyant l'exécution d'un projet comme celui de Gabčíkovo-Nagymaros ne saurait, alors que ce projet est près d'être achevé, déclarer simplement qu'il faut

tout annuler et que le seul problème qui subsiste concerne l'indemnisation. C'est une situation dans laquelle, plus particulièrement en vertu des principes d'équité, la solution doit aller au-delà d'une simple indemnisation financière. La Cour a conclu que le refus par la Hongrie de mettre en œuvre le traité était illicite. En violant le traité, la Hongrie ne pouvait priver la Tchécoslovaquie, puis la Slovaquie, de tous les avantages découlant du traité et réduire leurs droits à une simple indemnisation. Le stade avancé des travaux dans le cadre du projet rendait l'exécution de certains ouvrages impérative afin d'éviter des dommages: la Tchécoslovaquie et la Slovaquie avaient le droit de compter que certaines parties du projet seraient réalisées.

23. Ainsi, une indemnisation financière ne saurait, en la présente espèce, effacer ne serait-ce que quelques-unes, pour ne pas parler de la totalité, des conséquences de l'abandon du projet par la Hongrie. Comment une indemnité pourrait-elle compenser l'absence de protection contre les crues, le défaut d'amélioration de la navigation et celui de production d'électricité? La réalisation de ces objectifs du traité de 1977 était légitime non seulement au regard du traité mais aussi en vertu du droit général et de l'équité. Ces avantages ne sauraient en aucune façon être remplacés et compensés par le paiement d'une indemnité financière. Certains ouvrages devaient être mis en place et il était indispensable qu'ils soient mis en service. Car ce qui est en cause ici n'est pas une question de dommages et intérêts pour des pertes subies, mais l'établissement d'un nouveau système d'utilisation et d'exploitation des eaux.

24. Aussi bien en droit international qu'en droit interne, lorsqu'un tribunal a constaté qu'une obligation établie par une règle de droit international a été violée, celui auquel l'acte est imputable est tenu d'une réparation appropriée. La conclusion énoncée par la Cour au point 2 D du dispositif découle de ce qu'elle a dit au point 1. Il conviendrait d'expliquer pourquoi le vote relatif à une ou plusieurs des conclusions formulées au point 1 diffère de celui relatif au point 2 D afin de faire disparaître toute incertitude qui pourrait subsister à l'égard du principe, évoqué ci-dessus, de la réparation.

25. Le libellé de la conclusion énoncée au point 1 C du dispositif ne s'accorde pas avec la possibilité de porter des appréciations différentes concernant les divers éléments de la «solution provisoire». Cette possibilité n'apparaît pas non plus dans la formulation de la conclusion du point 2 D. D'ailleurs, les termes dans lesquels ce point a été rédigé ont rendu très difficile la position des juges qui ont voté contre le point 1 C. Il en est de même pour le point 2 D, lorsqu'un juge ne souscrit pas à toutes les conclusions du point 1, bien qu'il soit possible, me semble-t-il, de tourner cette difficulté.

26. C'est en raison de la position exposée dans la présente opinion dissidente que j'ai voté en faveur de la conclusion énoncée au point 2 D. Toutefois, j'ai souscrit aussi à cette conclusion pour un autre motif, qui tient à la tâche que confie à la Cour le paragraphe 2 de l'article 2 du compromis et aux négociations qu'engageront ensuite les Parties au sujet des

modalités d'exécution de l'arrêt (paragraphe 2 de l'article 5). A mon avis, le point 2 D du dispositif signifie que les questions de la responsabilité et de l'obligation d'indemniser, bien que la Cour les ait traitées en détail dans la partie de l'arrêt consacrée au paragraphe 2 de l'article 2 du compromis (par. 148-151) ne doivent pas être au cœur des négociations relatives à l'avenir du projet de Gabčíkovo-Nagymaros. Il convient d'observer que cette conclusion traite de la question de l'indemnisation en termes assez généraux. La Cour donne également son appui à ce que je qualifierais d'«option zéro» (arrêt, par. 153). A mon avis, le message fondamental que le point 2 D adresse aux gouvernements qui mèneront des négociations est que, nonobstant leurs demandes d'indemnisation et leurs demandes reconventionnelles, ils devraient chercher — et trouver — une solution d'un commun accord.

*(Signé)* Krzysztof SKUBISZEWSKI.

---